

5.1 Démission

Monsieur Saint-Pierre peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Saint-Pierre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Saint-Pierre les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Saint-Pierre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Saint-Pierre se termine le 24 août 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société, monsieur Saint-Pierre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités

déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL R. SAINT-PIERRE

GILLES R. TREMBLAY,
Secrétaire général associé

40920

Gouvernement du Québec

Décret 746-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB

ATTENDU QUE la production et la transformation de bovins et d'autres ruminants représente un secteur économique important de l'industrie agroalimentaire au Québec;

ATTENDU QUE la suspension décrétée par les États-Unis et d'autres états sur les importations de ruminants en provenance du Canada à la suite de la découverte, en mai dernier, d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) en Alberta, a des conséquences préoccupantes, directes et indirectes, sur l'industrie québécoise de la production et de la transformation de bovins et d'autres ruminants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, a annoncé la mise en place d'un programme de soutien au secteur bovin;

ATTENDU QU'un projet d'entente intitulé « Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB » a fait l'objet de discussions entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, ce programme prévoyant, dans un premier volet, un soutien à l'abattage auquel les producteurs de bovins et d'autres ruminants seraient admissibles et, dans un deuxième volet, une aide financière à laquelle les transformateurs de bovins et d'autres ruminants seraient admissibles;

ATTENDU QU'il est prévu que le gouvernement du Canada assumera 60 % des coûts de ce programme ;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure avec le gouvernement du Canada une entente dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation du présent décret ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement de la part de 40 % qui échoit au Québec et ce, pour chacun des volets de ce programme ;

ATTENDU QU'il est opportun de confier à La Financière agricole du Québec la direction et l'exécution du volet de ce programme destiné aux producteurs de bovins et d'autres ruminants ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec, pour le compte du Fonds d'assurance stabilisation des revenus agricoles, à emprunter une somme maximale de 16 800 000 \$ et de fixer les conditions de cet emprunt ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), il est loisible à la ministre, avec l'autorisation préalable du gouvernement, d'entrer en négociations avec un ministre du gouvernement du Canada, pour l'application au Québec de mesures intéressant l'agriculture ou la transformation, distribution ou commercialisation des produits agricoles et pour la détermination de leurs modalités d'application et qu'en outre, le gouvernement possède les pouvoirs nécessaires pour mettre ces accords à exécution ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, la ministre peut élaborer des plans, des programmes ou des projets propres à favoriser le redressement ou le développement de l'agriculture, une meilleure utilisation ou conservation des ressources agricoles ou la création, l'extension, le regroupement et la modernisation des entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles ou alimentaires ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de cette loi, la ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction et assurer l'exécution de ces plans, programmes et projets et peut à ces fins, entre autres, accorder des prêts, des subventions ou des avances ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de cette loi, la ministre peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration de tout plan, programme ou projet visé à la section VI de la loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier la direction et l'exécution d'un plan, programme ou projet visé à cette section de la loi à un organisme gouvernemental qu'il désigne et que l'organisme désigné peut, à ces fins, exercer tout pouvoir prévu aux articles 24 et 25 que lui confère le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), La Financière agricole du Québec et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, grever, pour la garantie d'un emprunt contracté au bénéfice d'un patrimoine fiduciaire, tout ou partie de ce patrimoine fiduciaire ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'« Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB » dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé ;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisée à signer cette entente, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

QUE la direction et l'exécution du volet du programme destiné aux transformateurs de bovins et d'autres ruminants soient confiées à la ministre ;

QUE la direction et l'exécution du volet du programme destiné aux producteurs de bovins et d'autres ruminants soient confiées à La Financière agricole du Québec, en collaboration avec la ministre ;

QUE La Financière agricole du Québec, pour le compte du Fonds d'assurance stabilisation des revenus agricoles, soit autorisée à contracter des emprunts pour une somme maximale de 16 800 000 \$ en capital ;

QUE les emprunts de La Financière agricole du Québec soient autorisés jusqu'au 31 mars 2005 et qu'ils soient effectués au Canada, à taux variable ou à taux fixe, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, auprès d'institutions financières ou d'autres prêteurs ou à même les fonds dont dispose La Financière agricole du Québec et les liquidités d'un patrimoine fiduciaire qu'elle administre en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec ou d'une entente, le tout aux conditions suivantes :

A) a) si l'emprunt concerné est contracté, auprès d'une institution financière ou d'autres prêteurs,

i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt ;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté ;

b) aux fins des présentes, on entend par :

i. « coût de financement », l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toute somme additionnelle escomptée ou payable à l'égard de cet emprunt ;

ii. « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels, tels que déterminés ci-dessus, de trois des six

principales banques mentionnées à l'annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C., 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours ;

c) malgré le paragraphe a) précédent, La Financière agricole du Québec peut contracter des emprunts à court terme dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel ; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel ;

B) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur ce prêt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul des taux ou dans le calcul du remboursement des prêts adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) ;

QUE le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder le 31 mars 2005 ;

QUE les emprunts effectués par La Financière agricole du Québec puissent être constatés par des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre et que La Financière agricole du Québec puisse signer tout document nécessaire aux fins des emprunts effectués ;

QUE, pour tout emprunt contracté dans le cadre du Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ou auprès d'autres institutions financières et d'autres prêteurs, la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après s'être assurée que La Financière agricole du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou sur l'autre des emprunts à court terme jusqu'au 31 mars 2005, soit autorisée à verser à La Financière agricole du Québec les sommes requises, pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40921